

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 3176
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 3176, déposé complet par la société WDP France le 16 janvier 2019, relatif au projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Vendin-le-Vieil, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 février 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser une extension de 14 668 m² du bâtiment existant pour le stockage d'une quantité non précisée de matières plastiques, est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 précitée ;

Considérant que l'entrepôt logistique existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destiné à la consommation humaine « Les Griolins », à Vendin-le-Vieil, qui est identifié comme un captage prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, et que l'extension envisagée entraînera une imperméabilisation importante des sols ;

Considérant que le projet devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier qu'il ne présente pas de risque de pollution pour le captage d'eau potable et que cet avis devra être joint au dossier de porter à connaissance au titre des installations classées ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales prévue avec un rejet au réseau devra être étudiée au regard du fonctionnement des stations d'épuration du secteur et en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et que ces éléments d'études seront joints au dossier de porter à connaissance au titre des installations classées ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 février 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'extension d'un entrepôt logistique, sur la commune de Vendin-le-Vieil, déposé par la société WDP France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 18 mars 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson
62020 Arras Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
rue Ferdinand Buisson
62020 Arras Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.